



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 20/05/2010

sa. relu pour info.

Affaire suivie par : Michaele LE SAOUT
michaele.lesaout@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 50 34 59 - Fax : 05 49 50 36 60
Courriel : sctc.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin

Institués par l'article 5 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et confirmés par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des outils de planification fixant des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Les SAGE sont élaborés par des commissions locales de l'eau (CLE) composées des représentants des différents acteurs du territoire, et validés par arrêté préfectoral, après consultation du public.

Conformément au décret n°2005-613 du 27 mai 2005 pris pour application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive n°2001/42 du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les SAGE sont soumis aux dispositions de l'évaluation environnementale.

Cette évaluation comprend la rédaction d'un rapport environnemental par la personne publique en charge de l'élaboration du plan.

Le présent avis est rendu, conformément à l'article R.122-19 du code de l'environnement, par le préfet coordonnateur du SAGE, au titre de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Il porte sur le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin approuvé par la CLE 16 janvier 2008, ainsi que sur le rapport environnemental élaboré par l'Institut Interdépartemental du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) et approuvé par la CLE le 20 janvier 2010.

1. Rappels généraux sur la procédure d'évaluation environnementale

La procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes résulte de la transposition de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette directive pose le principe que tous les plans ou programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les dispositions nationales, adoptées pour transposer cette directive dans le droit français (ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, décret n°2005-613 du 27 mai 2005), ont été intégrées dans le code de l'environnement aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 et font l'objet d'une circulaire du 12 avril 2006.

La procédure prévoit dans ce cadre :

- la réalisation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'une « évaluation environnementale » du SAGE, qui donne lieu à la rédaction d'un « rapport environnemental » ;
- la consultation d'une « autorité environnementale » amenée à émettre un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont le plan ou programme a pris en compte l'environnement,
- la mise à disposition du public du projet, de son évaluation et de l'avis de l'autorité environnementale,
- une information du public sur la manière dont il a été tenu compte du résultat des consultations et de l'avis de l'autorité environnementale dans la décision finale.

1.1 Contenu du rapport environnemental

L'article R. 122-20 du code de l'environnement précise le contenu du rapport environnemental, qui comprend :

- 1) *Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*
 - 2) *Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet*
 - 3) *Une analyse exposant :*
 - a) *Les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;*
 - b) *Les problèmes posés par la mise en oeuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;*
 - 4) *L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;*
 - 5) *La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;*
 - 6) *Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*
- Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.*

1.2 Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant consultation du public sur le projet de SAGE validé par la CLE, le préfet coordonnateur du SAGE est saisi, en tant qu'autorité environnementale, pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE.

Outre une présentation du contexte (chapitre 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chapitre 3) puis l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SAGE (chapitre 4).

Il s'agit d'un avis simple. Il est préparé, sous l'autorité du préfet coordonnateur du SAGE, ici Madame la préfète des Deux-Sèvres, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'Etat.

A l'issue de la consultation du public, le SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, et notamment celui donné au titre de l'autorité environnementale, est approuvé par le préfet par un arrêté préfectoral, accompagné d'une déclaration environnementale relatant la façon dont il a été tenu compte des avis.

2. Le contexte de l'évaluation environnementale du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin

Le SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du marais Poitevin a été validé ^{par la} Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16 janvier 2008. Ce schéma est le fruit d'un long travail débuté en 1998 par la définition de la composition de la CLE.

Trois projets de SAGE ont vocation à assurer la gestion de l'eau sur le marais poitevin : le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, le SAGE Lay et le SAGE Vendée. Ces trois projets ont connu une évolution parallèle depuis la fin des années 90, et sont aujourd'hui tous trois soumis à l'enquête publique. Afin d'assurer une cohérence de gestion sur le marais, une commission de coordination a été mise en place dès 1999 (arrêté préfectoral du 29 avril 1999).

La démarche d'élaboration du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin a débuté sous l'égide de la loi sur l'eau de 1992, et du SDAGE Loire-Bretagne de 1996. Ce cadre a été notablement modifié au cours de la procédure d'élaboration du SAGE. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE, en leur adjoignant notamment un règlement opposable aux tiers dans un rapport de conformité. Le SDAGE Loire-Bretagne a été révisé, afin de prendre en compte les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau. Si le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009, le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin tel que présenté aujourd'hui à l'enquête publique a été approuvé par la CLE dès 2008, alors que la rédaction du futur SDAGE n'était pas encore finalisée.

Il est attendu du rapport environnemental dans ce contexte :

- d'une part, la démonstration que le maître d'ouvrage a procédé à une réflexion approfondie, sur l'efficacité environnementale de son projet et ses limites, ainsi que sur ses incidences potentielles négatives sur l'environnement et les moyens de les réduire.

- d'autre part, l'engagement dans une démarche de progrès vis-à-vis des points mis en évidence par l'examen critique du projet, porté par des précisions sur les modalités de mise en œuvre du SAGE et des propositions de pistes d'amélioration d'un document qui sera de toute façon soumis à de prochaines adaptations, suite notamment à la validation du nouveau SDAGE Loire-Bretagne fin 2009.

Un document de cadrage préalable à la démarche a été fourni à la CLE début 2008 par l'autorité environnementale. Il sera joint au dossier mis à la consultation du public.

3. Avis sur le rapport environnemental

En préambule, il semble utile de rappeler les grandes caractéristiques du SAGE, telles qu'elles sont exposées dans le rapport :

Le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin porte sur un territoire d'action de 3650 km² regroupant 217 communes de Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne, soit quatre départements et deux régions, Poitou-Charentes et Pays de Loire, pour une population d'environ 250 000 habitants.

Il s'articule autour de douze objectifs généraux, regroupés en trois thématiques :

- pour la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines :
 - définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015 ;
 - améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles ;
 - améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement ;
 - préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques ;
- pour la gestion quantitative des ressources en période d'étiage :
 - définir des seuils objectifs et de crise sur tous les cours d'eau, le Marais Poitevin et les nappes souterraines ;
 - améliorer la connaissance quantitative des ressources ;
 - développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau ;
 - diversifier les ressources ;
 - améliorer la gestion des étiages ;
- pour la gestion des crues et des inondations :
 - renforcer la prévention contre les inondations ;
 - assurer la prévision des crues et des inondations ;
 - améliorer la protection contre les crues et les inondations.

Pour atteindre ces objectifs, le SAGE propose 128 dispositions dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD), ainsi que 11 articles dans son règlement.

3.1 Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport environnemental du projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin contient l'ensemble des rubriques mentionnées à l'article R.122-20 du code de l'environnement cité précédemment. L'ordre attendu de la démonstration est également respecté.

On notera cependant que le rapport ne traite pas de façon distincte des problèmes éventuellement posés par la mise en œuvre du projet, sur la conservation des sites Natura 2000 présents sur le territoire. Les éléments de réponses sont à rechercher dans les chapitres 3.2, relatif aux effets notables probables sur la biodiversité et les milieux naturels, et 4.2.3.3, relatif à la cohérence du projet avec les préconisations des DOCOB Natura 2000.

3.2 Qualité des et pertinence des informations

Globalement, l'analyse est menée de façon honnête et valorise bien les indications données dans la note de cadrage.

Le rapport environnemental traduit bien un questionnement approfondi portant à la fois sur l'efficacité et les limites du projet vis-à-vis de ses objectifs environnementaux concernant la gestion de l'eau, et sur les incidences potentielles négatives du programme d'actions envisagé, sur les autres composantes de l'environnement.

Un certain nombre de limites doivent cependant être soulignées.

3.2.1 Objectif, contenu et articulation avec d'autres plans (chapitre 1, pages 3 à 13)

Le contexte législatif et réglementaire, communautaire et national dans lequel s'inscrit le SAGE bénéficie d'une présentation claire et didactique.

Le SAGE a été construit sous l'égide du SDAGE Loire-Bretagne de 1996, puis parallèlement à l'élaboration du SDAGE 2010-2015. Certaines dispositions du nouveau SDAGE ont d'ailleurs été élaborées à partir de contributions de niveau local, dans le cadre de la commission de coordination des trois SAGE du marais poitevin, en concertation avec les trois commissions locales de l'eau (CLE). Cette démarche singulière a permis au projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin de s'accorder avec justesse aux principaux objectifs fixés par le SDAGE concernant le marais poitevin.

Cependant, l'articulation des orientations du SDAGE 2010-2015 avec les préconisations du SAGE (présentée en annexe 5 du rapport) gagnerait à être développée afin d'établir clairement la compatibilité du projet avec le SDAGE. Ne sont ainsi pas abordés les points particuliers que le SDAGE impose aux SAGE d'intégrer (liste indicative des dispositions : 1B1, 4A2, 7B2, 7C1, 8A2, 8B1, 8C1, 8E1, 10D1, 15B2).

Comme il est d'ailleurs indiqué que le SAGE devra être révisé afin d'être pleinement compatible avec le SDAGE, la présentation d'un calendrier prévisionnel de cette révision appuierait utilement ces propos.

Il est à noter que la compatibilité du projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin avec le SDAGE Loire-Bretagne a été actée par le comité de bassin en janvier 2010. Cette validation n'était pas connue à la date de publication du rapport environnemental.

La cohérence du projet avec les SAGE Lay et Vendée est abordée de façon succincte. Une comparaison du niveau d'ambition des trois SAGE aurait permis d'enrichir cette analyse.

En outre, le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin met en avant une exigence environnementale plus forte que le SDAGE concernant la gestion quantitative. La disposition 5D-3 du Plan d'Aménagement et de Gestion des eaux (PAGD) prévoit en effet l'application des volumes prélevables dès 2012. Cette disposition s'entend dans un rapport de compatibilité avec le SDAGE. Cependant, il aurait été intéressant d'apporter des éléments de justification de l'articulation avec les volets de gestion quantitative des SAGE Lay et Vendée.

Il est également à regretter que le chapitre 1.4.5 « articulation avec les autres SAGE » ne s'intéresse pas aux projets de SAGE limitrophes, Boutonne et Clain. Ceci d'autant plus que lors de sa révision, le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin devra intégrer une portion du bassin d'alimentation du Clain dans son territoire. Rechercher la cohérence avec le projet de SAGE Clain, en construction, sera alors crucial.

La mise en regard du SAGE avec les principaux plans/programmes à prendre en considération sur le territoire du SAGE en lien avec les ressources en eaux et les milieux aquatiques, comme le programme d'actions en zones vulnérables, le schéma des carrières ou encore les documents d'urbanisme, permet de s'assurer de leur prise en compte réciproque. Dans un souci de clarté pour le lecteur, il aurait été souhaitable de préciser la nature et le sens de la cohérence attendue entre le SAGE et les démarches Natura 2000. En particulier, il aurait été opportun de préciser que, si les documents d'objectifs (DOCOB) doivent tenir compte des préconisations du SAGE, ce dernier doit en retour s'attacher à ce que l'ensemble des actions qu'il préconise, tienne compte des habitats et des espèces présentes.

3.2.2 Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution (chapitre 2 pages 14 à 21)

Le scénario tendanciel étudié au cours de l'élaboration du projet est évoqué à plusieurs reprises. Ses conclusions permettent de mettre en lumière l'impact positif que le SAGE devra entraîner, compte tenu des objectifs qu'il s'est fixé. Il aurait été cependant intéressant de préciser les hypothèses et le mode de construction de ce scénario avant d'en exposer les conclusions.

Ce chapitre ne se cantonne pas au seul territoire du SAGE, mais aborde également des territoires, comme la Baie de l'Aiguillon, en lien fonctionnel avec celui-ci. Ceci témoigne d'une échelle d'analyse adaptée.

La dimension urbanistique et paysagère est présentée brièvement mais dans une perspective dynamique qui fait sens.

La description de l'état initial quantitatif et qualitatif des ressources en eau, superficielles ou souterraines est logiquement le plus détaillé compte-tenu de la finalité du projet. La présentation, à la fois pertinente et accessible à un lecteur non spécialiste, permet un bon niveau d'information du public.

Il est fait état de nombreuses actions déjà en cours sur le territoire du SAGE (classement de l'intégralité du périmètre du SAGE en « zone sensible » au titre de la directive 91/271/CEE, en « zone vulnérable » au titre de la directive 91/676/CEE, identification du bassin amont de la Sèvre Niortaise en bassin prioritaire par le Plan Gouvernemental de Gestion de la Rareté de l'Eau, etc.). Le rapport environnemental rappelle avec justesse que, bien que bénéfiques pour les milieux,

comme en témoigne le scénario tendanciel, ces actions ne seront pas suffisantes pour atteindre les objectifs de bon état fixés par la Directive Cadre sur l'Eau.

L'état initial des milieux humides est succinct mais multidimensionnel : zones de protection (réseau Natura 2000), d'inventaires (ZNIEFF) et espèces concernées. Le lien est fait entre la conservation des habitats naturels et les niveaux d'eau dans le marais, ce qui permet d'appréhender l'impact positif que pourra avoir le SAGE sur ces milieux remarquables.

La partie de cet état initial consacrée aux risques d'inondation et d'érosion des sols est également succincte mais va à l'essentiel. Le risque de submersion marine de certaines communes du littoral y est évoqué. Cette partie aurait gagné à être complétée par une cartographie du risque d'inondation.

Enfin, le rapport environnemental s'intéresse, dans l'analyse des effets notables (voir chapitre ci-dessous), à l'évaluation de l'incidence du projet de SAGE sur le patrimoine architectural et culturel, l'air ou la production hydroélectrique. Le fait que ces éléments n'aient pas fait l'objet d'une présentation de leur état initial limite la possibilité d'appréciation de l'ampleur de l'impact du projet de SAGE.

3.2.3 Analyse des effets notables (chapitre 3, pages 21 à 30)

Le rapport environnemental s'attache ici au questionnement sur les incidences positives et négatives du SAGE, et également sur ses limites d'intervention.

Cette approche assure l'articulation avec le chapitre 4 (justification du projet) et le chapitre 5 (mesures correctrices et de suivi). Elle annonce également une démarche de progrès, qui est particulièrement attendue compte tenu du contexte de l'exercice.

Ce chapitre appelle les observations suivantes :

- Les effets notables sur l'environnement sont abordés par grande catégorie; ce traitement systématique rend la lecture aisée, et est conforme aux attentes réglementaires. Une hiérarchisation, croisant enjeux et quantification de l'effet, aurait permis une lecture plus nuancée de l'impact du SAGE sur son environnement.
- L'indication des limites du SAGE pour chaque grande catégorie donne la mesure des travaux qui pourront être accomplis lors de la révision nécessaire du document, et le placent dans une démarche de progrès.
- Le choix de rédaction de ne pas citer, in extenso ou par extraits, les dispositions du PAGD et les articles du règlement présente l'avantage de faciliter la lecture du document, mais ne permet pas de se faire une opinion propre quant à l'impact réel du SAGE. L'analyse globale présentée dans l'évaluation environnementale gagnerait à être complétée par une analyse systématique des effets probables de chaque disposition sur l'environnement.
- Le projet de SAGE met en avant deux mesures du 4ème programme d'actions en zones vulnérables, à savoir la couverture hivernale des sols et les bandes enherbées (dispositions 2C et 2E du PAGD). Etant donné que ce programme a fait également l'objet d'une évaluation

environnementale en 2009, il aurait été bienvenu d'intégrer les conclusions de cette évaluation au rapport environnemental.

- L'évaluation de l'incidence d'un projet de SAGE sur le climat, et plus spécifiquement concernant les impacts liés à l'émission de gaz à effet de serre, peut être difficile à mener compte-tenu notamment de la complexité des interactions entre les compartiments eau et air, d'échelles d'intervention différentes, de facteurs multi-factoriels... Le rapport essaie néanmoins de présenter des éléments intéressants de réflexion dans les chapitres 3.7 et 3.8 (page 29 du rapport environnemental) qui pourraient faire l'objet d'une analyse plus poussée. En particulier, comme le souligne l'évaluation environnementale du 4ème PAZV, cité plus haut, les bandes enherbées induisent une dénitrification qui, en conditions non optimum d'hydromorphie et d'anaérobie, est incomplète et émet alors une faible quantité de protoxyde d'azote, puissant gaz à effet de serre. Certaines mesures conduisent en outre à augmenter les interventions culturales comme le fractionnement des apports d'azote qui est une mesure obligatoire pour certaines cultures. Il aurait pu être également indiqué a contrario que les mesures devraient conduire globalement à limiter les apports d'azote organique et minéraux, ce qui aura pour effet de limiter les pollutions atmosphériques et les rejets de gaz à effets de serre.

- Le chapitre 3.8 conclut à l'absence de perturbation notable sur la production d'électricité d'origine renouvelable. La démonstration s'appuie sur le faible potentiel de production des bassins « Loire aval et côtiers Vendéens », auxquels est rattaché le territoire du SAGE. L'absence de potentiel significatif à l'échelle du bassin ne justifie pas l'absence d'incidence au niveau local. Il serait souhaitable que le rapport puisse apporter des précisions quant à l'impact de ses dispositions sur le potentiel local de production. Cette incidence, une fois identifiée, aurait été remise en perspective par rapport aux autres incidences du SAGE, par une hiérarchisation des effets probables.

- La prise en compte des incidences potentielles des actions du SAGE sur la biodiversité, en particulier en site Natura 2000 appelle des précisions (3.2 pages 24-25). L'évaluation des incidences Natura 2000, prévue aux articles R.414-21 et suivants du code de l'environnement, ne fait pas l'objet d'une partie spécifique. Elle est succinctement présentée dans une combinaison des paragraphes 3.2 et 4.2.3.3. Les éléments de compréhension sont peu nombreux, et à l'exception du site Marais Poitevin (FR5200659), l'absence d'impacts sur les sites Natura 2000 est directement déduite de la poursuite d'objectifs communs : elle est donc plus présumée que démontrée. Dans le cas du Marais Poitevin, l'un des deux seuls sites dont le DOCOB était achevé à la date de rédaction du rapport environnemental (été 2008), la démonstration de l'absence d'incidences négatives repose sur la cohérence entre les orientations du DOCOB et les préconisations du SAGE (annexe 6 du rapport environnemental). Les préconisations du projet de SAGE auraient pu faire l'objet d'une analyse systématique (en particulier concernant les modalités de mise en oeuvre) afin d'appuyer plus solidement la démonstration de l'absence d'incidences négatives. A l'inverse, cette démarche aurait pu mettre en lumière le bénéfice concret que le SAGE pourrait apporter dans la gestion de la biodiversité.

3.2.4 Justification du projet (pages 32 à 38)

L'exposé des motifs consiste avant tout en un rappel des étapes et de la concertation qui ont conduit à la rédaction du projet de SAGE.

Le SDAGE Loire-Bretagne de 1996 identifiait ce SAGE comme « prioritaire », et ciblait les enjeux suivants :

- définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs au niveau de deux points nodaux,
- gestion quantitative des eaux souterraines,
- qualité des eaux arrivant dans la baie de l'Aiguillon,
- gestion du risque d'inondation,
- devenir et sauvegarde de la zone humide du Marais Poitevin.

Cet élément justifie pleinement la constitution de ce projet de SAGE. Le SDAGE 2010-2015 identifie à nouveau le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin comme « nécessaire au titre du L.212-1.X ».

Il est rapporté comment la concertation entre acteurs au sein de la CLE a conduit au choix d'un SAGE basé sur des scénarii jugés « les plus ambitieux » pour la préservation de l'environnement. Il est regrettable que le scénario tendanciel (évolution probable de l'environnement en l'état actuel des mesures et actions entreprises), ainsi que les différents scénarii alternatifs n'aient pas été détaillés. Ces exposés comparatifs auraient étayé l'affirmation du caractère « ambitieux » du SAGE.

Dans une seconde partie (chapitre 4.2), le rapport s'intéresse à la cohérence entre le projet de SAGE et différents documents d'orientation dans le domaine de l'eau et de l'environnement. Cette partie, à lire de façon complémentaire avec le chapitre 1.5 « articulation avec d'autres plans et documents soumis à une évaluation environnementale », apporte des éléments pertinents de mise en cohérence des éléments de politique de l'eau et de l'environnement sur le territoire du SAGE.

Concernant les démarches Natura 2000, ainsi que formulé précédemment (cf 3.2.1), une analyse détaillée des modalités de mise en oeuvre des mesures aurait permis de mieux justifier la cohérence du SAGE avec les enjeux liés à la biodiversité.

3.2.5 Mesures correctrices et de suivi (page 39)

Par définition, un SAGE est un document de planification de la politique de l'eau, qui vise l'amélioration de l'état de l'environnement. L'analyse des effets notables du projet de SAGE sur l'environnement n'a pas mis en évidence d'impact néfaste significatif (chapitre 3, pages 21 à 31 du rapport environnemental, paragraphe 3.2.3 du présent avis). L'absence de mesures correctrices stricto sensu peut donc s'entendre.

Il est cependant attendu de la CLE qu'elle porte une attention particulière aux modalités d'intervention des actions qu'elle préconise, ainsi qu'à la qualité du pilotage de son programme global.

Concernant le suivi du SAGE, le rapport évoque la création d'un tableau de bord, dont les indicateurs, présentés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion des eaux (PAGD), doivent encore être soumis à la validation de la CLE.

3.2.6 Résumé et méthode (pages 40 à 42)

Ce chapitre résume de façon globalement satisfaisante les informations contenues dans le rapport environnemental.

Quelques éléments de langage ne semblent cependant pas avoir la même force que dans le corps du rapport. Par exemple, le SAGE est jugé, dans le corps du rapport environnemental, comme « ambitieux en terme de préservation des milieux humides et de la biodiversité », notamment par le choix de la CLE de retenir majoritairement « les options les plus contraignantes » en matière de préservation de l'environnement. Le résumé évoque une optimisation des exigences réglementaires au regard des réalités locales, et souligne que la « grande majorité des mesures préconisées dans le SAGE ne présente pas d'exigences fondamentalement supérieures à la réglementation existante ».

Par ailleurs, ce chapitre évoque la manière dont a été conduite l'évaluation environnementale. Hormis l'indication de la fonction de l'auteur du rapport, en l'occurrence l'animateur du SAGE, la méthodologie employée pour mener l'évaluation environnementale n'est pas particulièrement décrite. Il est indiqué qu'un premier projet a été présenté en CLE en novembre 2009. Sachant que le PAGD a été validé par la CLE en janvier 2008, il est fort probable que l'évaluation environnementale ait été menée *a posteriori*, ce qui mériterait d'être rappelé comme une limite notable à l'exercice.

4. Avis global sur la prise en compte de l'environnement par le SAGE

Les objectifs du SAGE et son plan d'action sont fondés sur un diagnostic des enjeux identifiés dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, ainsi que dans le périmètre élargi aux trois SAGE du Marais Poitevin.

Le projet de SAGE intègre les priorités environnementales du nouveau SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, à travers une stratégie de réponse aux grands enjeux comme la gestion quantitative de l'eau, la qualité de l'eau, la préservation des milieux aquatiques et des zones humides. Il a fait l'objet d'une validation par le Comité de Bassin Loire Bretagne, qu'il n'y a pas de raison objective de remettre en cause aujourd'hui.

Le SAGE apporte d'importants changements dans les pratiques de prélèvement et de gestion des ouvrages. Sa mise en œuvre, puis l'affinement des objectifs de gestion conformément à la disposition 7C4 du SDAGE, permettront non seulement de concilier les usages et de satisfaire les besoins des écosystèmes, mais aussi d'orienter les pratiques vers une gestion collective de la ressource.

Le SAGE contribuera au respect de la Directive Cadre sur l'Eau, à savoir la non dégradation de la qualité des eaux et l'atteinte, dans des délais établis, d'un bon état des eaux souterraines et superficielles. Les objectifs risquant de ne pas être atteints pour toutes les masses d'eau d'ici 2015,

c'est logiquement que la CLE a introduit, dans le rapport environnemental, les dérogations envisagées.

Il convient enfin de souligner la démarche volontariste de la CLE à garantir l'efficacité du SAGE en introduisant une opposabilité renforcée grâce au projet de règlement qui accompagne le PAGD.

5. Conclusion et suite à donner au présent avis

Le rapport environnemental répond globalement aux exigences réglementaires du code de l'environnement.

Le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin s'oriente vers une amélioration de la gestion des ressources en eau et de la préservation des milieux aquatiques, avec des incidences positives sur l'environnement.

Les limites du SAGE, exposées dans le rapport environnemental, sont largement liées à la portée restreinte du dispositif législatif et réglementaire en vigueur à sa date d'élaboration, en particulier en matière d'évaluation environnementale. Or le document entrera rapidement dans une phase de révision, compte tenu des échéances données par la loi sur l'eau de 2006, et notamment des échéances de révision prévues dans le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

Afin d'apporter des garanties satisfaisantes quant à la prise en compte de l'environnement par le SAGE et à l'engagement dans une démarche de progrès, il conviendrait que la CLE prenne en compte les compléments suivants :

- apporter des précisions concernant la prise en compte des enjeux spécifiques liés aux sites Natura 2000 dans le programme d'actions,
- compléter les précisions sur les modalités de mise en oeuvre et de suivi apportées par la CLE et affirmer l'engagement, si possible avec un calendrier de programmation, de la révision du SAGE afin de le rendre pleinement compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015,
- intégrer dans le tableau de bord prévu, des échéanciers notamment à l'horizon 2015, permettant d'apprécier la faisabilité des objectifs que se fixe la CLE, vis-à-vis de la directive cadre sur l'eau.

Il serait souhaitable que ces compléments au rapport environnemental soient joints au document de SAGE arrêté, en faisant référence à la procédure d'évaluation et au rapport auquel elle a donné lieu.

Conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement, il appartiendra à la CLE de préciser la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

La Préfète

